



## COMMUNE DE VILLENNES-SUR-SEINE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2026/007 DU 13 JANVIER 2026

Réf. JPL/TC

#### **OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DES ELECTIONS MUNICIPALES 2026**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants et L.2125-1 ;

VU le Code électoral ;

VU le principe constitutionnel d'égalité entre les candidats et le principe de neutralité des personnes publiques ;

VU les dates des prochaines élections municipales fixées au dimanche 15 mars (1<sup>er</sup> tour) et au dimanche 22 mars (2<sup>e</sup> tour),

**CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public communal est soumise à autorisation préalable ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'encadrer, dans un souci d'équité, de transparence et de sécurité juridique, les occupations du domaine public communal à des fins de propagande électorale ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'occupation temporaire du domaine public communal par les candidats ou listes de candidats dans le cadre de la campagne des élections municipales de 2026. Il s'applique à compter de la publication de cet arrêté, jusqu'à la veille du scrutin du 2<sup>e</sup> tour à minuit.

#### **Article 2 – PRINCIPE D'AUTORISATION PREALABLE**

Toute occupation du domaine public communal à des fins de campagne électorale (installation de table, chaises, barnum, stand, kakémono, etc.) est soumise à une **autorisation écrite préalable du Maire**. Chaque demande peut se faire par courrier adressé au maire ou par mail à l'adresse [democratie@ville-villennes-sur-seine.fr](mailto:democratie@ville-villennes-sur-seine.fr). Cette demande précisera :

- L'identité du candidat ou de la liste
- Le lieu souhaité indiqué avec précision (avec photo ou schéma)
- La date et le créneau horaire
- La nature et la surface approximative de l'installation

Toute autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Les installations doivent être temporaires, démontables et ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

### **Article 3 – LIEUX AUTORISÉS ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'occupation du domaine public pourra être refusée dans l'enceinte des lieux institutionnels (bâtiments ou sites municipaux fermés), sous la halle du marché les samedis de 6h à 14h ainsi que sur les places de stationnement.

Lors des occupations, les candidats et leurs équipes s'engagent à

- ne pas entraver la circulation des piétons et l'accès des personnes à mobilité réduite ;
- ne pas porter atteinte à la sécurité publique ;
- ne pas générer de nuisances ;
- laisser le site propre après démontage ;
- respecter les règles relatives à l'affichage électoral.

### **Article 4 – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES DEMANDES**

Les autorisations sont délivrées dans le respect strict du principe d'égalité entre les candidats.

Les demandes sont examinées selon des critères objectifs et transparents, notamment l'ordre d'arrivée des demandes et la disponibilité des emplacements.

### **Article 5 – GRATUITÉ**

L'occupation du domaine public communal à des fins de campagne électorale est accordée à titre gratuit, afin de garantir l'égalité entre les candidats.

Aucune fourniture de matériel, d'électricité ou de personnel communal ne sera assurée.

### **Article 6 – RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé au domaine public ou aux tiers du fait de l'installation.

Toute occupation du domaine public réalisée sans autorisation ou en méconnaissance des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure de retrait immédiat, sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 7 – RECOURS**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et affiché à la mairie.

Ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye.



Le 13 janvier 2026  
Jean-Pierre LAIGNEAU  
Maire de Villeennes-sur-Seine